Villéon (de la)

Bretagne 1754

Procès-verbal des preuves de la noblesse d'Artur-Marie et de Toussaints-Léonard de la Villéon de la Villevalio, frères, agréés par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Maiesté fait élever dans l'Hôtel de l'École Royale Militaire ¹.

D'argent à un houx de sinople arraché, et un chef de sable fretté d'or.

I^{er} **Degré.** I^{er} **produisant**, Artur-Marie de la Villéon de la Villevalio, 1744. II^e **produisant**, Toussaints-Léonard de la Villéon de la Villevalio, 1746.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Pommeret, evêché de St Brieuc, portant qu'Artur Marie fils de messire Guillaume de la Villéon, et de dame Marie Goudrel, seigneur et dame de la Villevalio, ondoyé le dix-sept juin mil sept cent quarante-quatre, reçut le supplément des cérémonies du batême le vingt-quatre avril mil sept cent cinquante-trois. Cet extrait signé le Clere recteur de Pommeret, et légalisé.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Plurien, diocèse de Saint Brieuc, portant que Toussaints-Léonard fils de messire Guillaume de la Villéon et de dame Marie Goudrel, seigneur et dame de la Villevalio, naquit le trente octobre mil sept cent quarante-six, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Buschoux recteur de Plurien, et légalisé.

II^e Degré. Père, Guillaume Jean de la Villéon de la Villevalio, Marie Goudrel sa femme, 1729.

Contrat de mariage de Guillaume de la Villéon ecuyer, sieur de la Villavalio, demeurant ordinairement à la maison de la Villepiére, paroisse de Hillion, evêché de St Brieuc, accordé le vingt-deux janvier mil sept cent vingt-neuf avec demoiselle Marie Goudrel, fille du sieur de Beaurepaire-Goudrel, et de dame Françoise Tanguy dame de Beaurepaire, demeurante en la ville de Lamballe où cet acte fut passé devant Gallet notaire royal de la dite ville.

Aveu de la maison noble du Chesne située au bourg de Pommeret, et mouvante en fief de la seigneurie de l'Hotelerie Abraham, fourni le trois janvier mil sept cent cinquante-trois à madame la Princesse d'Aremberg en sa qualité de dame de l'Hotelerie Abraham par messire Guillaume de la Villéon chevalier, seigneur de la Villevalio et autres lieux demeurant en sa maison noble du Frecheclos, paroisse de Pommeret, fils unique et seul héritier de dame Gabrielle Guezil dame de la Villéon, de la Villepierre, qui etoit fille de Pierre Guezil ecuyer et de dame Françoise le Forestier, seigneur et dame de la Villefilly. Cet acte reçu par le Crubier et Chanoine, notaires des juridictions de l'Hotelerie Abraham, la Goublaye et résidens à Lamballe.

Extrait du regître des batêmes de l'eglise paroissiale de Hillion, diocèse de Saint Brieuc, portant que Guillaume-Jean fils de messire François de la Villéon, et de dame Gabrielle Guezille, seigneur et dame de la Villepierren fut batisé le dix-neuf juillet mil sept cent trois. Cet extrait signé Vitel recteur de Hillion, et légalisé.

^{1.} Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32061 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068532).

III^e Degré. Ayeul. François de la Villéon de la Villepierre, Gabrielle Guezille, sa femme. 1702.

Extrait du regître des mariages de la paroisse de Pommeret, evêché de Saint Brieuc, portant que messire François de la Villéon chevalier seigneur de la Villepierre, de la paroisse de Hillion et y demeurant et demoiselle Gabrielle Guezille dame du Frescheclos, reçurent la bénédiction nuptiale le seize juillet mil sept cent deux. Cet extrait signé le Clere recteur de Pommeret et légalisé.

Dénombrement fourni le trois janvier mil six cent quatre-vingt-onze par messire François de la Villéon chevalier, sieur de la Villepierre, y demeurant paroisse de Hillion, héritier principal et noble de René de la Villéon sieur de la Villemesreuc, son ayeul, à Claude le Gac de Lansallut écuyer, sieur de la Villeneuve, fermier de la seigneurie de Lamballe, sçavoir entre autres choses du manoir noble de la Villepierre, mouvant en fief de la juridiction de Lamballe. Cet acte passé au dit lieu noble de la Villepierre devant Gaultier et Mahé notaires de la sénéchaussée de Rennes établis à Lamballe.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Quessoy, portant que François de la Villéon ecuyer, fils de messire Pierre de la Villéon, et de dame Suzanne le Nepvou sa femme, seigneur et dame de la Villepierre et autres lieux, fut batisé le neuf juillet mil six cent cinquante-huit. Cet extrait signé le Prevost recteur de Quessoy, et légalisé.

IV^e Degré. Bisayeul. Pierre de la Villéon de la Villepierre, Suzanne le Nepvou de la Villelio sa femme, 1652..

Contrat de mariage d'ecuyer Pierre de la Villéon, sieur de la Villepierre, fils aîné principal et noble d'ecuyer René de la Villéon, et de demoiselle Gillette le Noir, seigneur et dame de la Villemesreuc, de la Villepierre et autres lieux, accordé le quatorze octobre mil six cent cinquante-deux avec demoiselle Suzanne le Nepvou fille unique d'ecuyer Guy le Nepvou, et de dame Jeanne le Provost, seigneur et dame de la Villevallio et de la Villeaupillon. Ce contrat passé à Pleintel devant le Cousturier notaire de la cour de Quintin.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, rendu à Rennes le quatorze décembre mil six cent soixante-huit, par lequel Pierre de la Villéon, ecuyer, fils aîné de René de la Villéon, ecuyer, sieur de la Villemesreuc, et de demoiselle Gillette le Noir son épouse, a été déclaré noble et d'ancienne extraction noble ; et il lui a été permis ainsy qu'à ses descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer. Cet arrêt signé Malescot.

Nous Antoine Marie d'Hozier-de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'Ecole royale militaire,

Certifions au Roi qu'Artur-Marie et Toussaints-Léonard de la Villéon de la Villevalio, freres, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole royale militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-huitième jour de décembre de l'an mil sept cent cinquante-quatre.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.